

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2013-3954-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Constantinos Samaras, matricule 6310

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

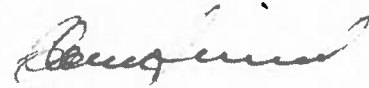
Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Constantinos Samaras, matricule 6310, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur _____, en omettant ou en refusant de s'identifier par un document officiel lorsque requis de le faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi à l'égard de monsieur _____, en n'intervenant pas pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agente Stéfanie Trudeau, matricule 728, à son endroit, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de monsieur , placé sous sa garde, en étant négligent ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité, en ne veillant pas à ce qu'il porte sa ceinture de sécurité pendant son transport dans le véhicule de patrouille, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 23 octobre 2013

Le Commissaire,



Claude Simard, avocat

**Dossier du
Commissaire :
12-1536-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2013-3955-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agente Stéfanie Trudeau, matricule 728

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Stéfanie Trudeau, matricule 728, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur _____, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en tenant des propos injurieux fondés sur son origine ethnique;
2. en lui manquant de respect ou de politesse;
3. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de monsieur _____, placé sous sa garde, en étant négligente ou insouciante à l'égard de sa santé ou de sa sécurité, en ne veillant pas à ce qu'il porte sa ceinture de sécurité pendant son transport dans le véhicule de patrouille, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre 13.1, r. 1);

Dossiers connexes
C-2013-3954-3 et C-2013-3955-3
Même événement – Même plaignant

4. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement à l'égard de monsieur , conduisant son véhicule de patrouille de manière brusque et erratique, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 23 octobre 2013

Le Commissaire,



Claude Simard, avocat

**Dossier du
Commissaire :
12-1536-2**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2014-4000-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Constantinos Samaras, matricule 6310

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

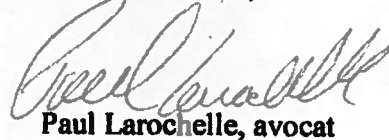
CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Constantinos Samaras, matricule 6310, membre du Service de police de la Ville de Montréal à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 16 juin 2014 par le Comité de déontologie policière dans le dossier R-2013-1535 :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi à l'égard de monsieur _____, en omettant d'intervenir pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agente Stéfanie Trudeau, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 2 juillet 2014

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-1536-1

Dossiers connexes

C-2013-3954-3 C-2013-3955-2

C-2014-4000-3 et C-2014-4001-3

Même événement – Même plaignant

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2014-4001-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agente Stéfanie Trudeau, matricule 728

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Stéfanie Trudeau, matricule 728, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance rendue le 16 juin 2014 par le Comité de déontologie policière dans le dossier R-2013-1535 :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur _____, en omettant de s'identifier à sa demande, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de monsieur _____, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre 13.1, r. 1) :

2. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour l'arrêter;
3. en ayant porté une accusation contre lui sans justification;

Dossiers connexes

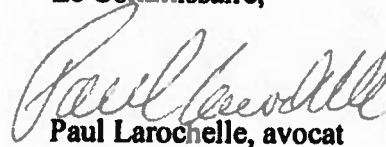
**C-2013-3954-3 C-2013-3955-2
C-2014-4000-3 et C-2014-4001-3**

Même événement – Même plaignant

4. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de monsieur _____, en l'arrêtant, le détenant et le fouillant sans droit, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
5. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de monsieur _____ placé sous sa garde, en l'abandonnant à plusieurs kilomètres de sa résidence, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 2 juillet 2014

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-1536-2